

Statuts de l'association Frouzins Initiatives Citoyennes

Version 1.1 approuvés par l'Assemblée Constitutive du lundi 02 juin 2014

1 Nom

Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est : Frouzins Initiatives Citoyennes.

2 Objet

Cette association a pour objet :

- De regrouper des citoyens en groupe de réflexion et de proposition pour réfléchir en matière économique, sociale, culturelle, touristique, de services de proximité et de loisirs, participer aux différents débats publics ;
- De favoriser la participation des habitants et des personnes impliqués en temps qu'auteurs et acteurs par la promotion des actions et expériences de développement local ;
- De débattre de tous problèmes relevant de la vie locale et citoyenne ;
- De connaître le fonctionnement des institutions locales, communautaires et nationales ;
- De promouvoir toute initiative dont l'objectif est l'intérêt général ;
- De favoriser l'accès de tous-tes à la culture au moyen d'actions socioculturelles ;
- D'être attentif, informer et (re)créer du lien par la mise en réseau et l'échange.

Notre action a également pour objectif de collaborer activement aux démarches et processus qui contribuent au développement de l'Homme dans la cité.

3 Siège social

Le siège social est fixé au : 16 quinter rue Guillaume Berdeil à Frouzins

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

4 Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

5 Les membres

Sont considérés comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

L'association distingue :

SP W CS

- Les membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une participation financière annuelle définie dans le règlement intérieur. Cette dernière leur donne le droit de vote pour l'année réglée
- Les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une participation financière annuelle définie dans le règlement intérieur. Cette dernière leur donne le droit de vote pour l'année réglée

6 Admission et adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil collégial qui statue sur chaque demande.

Chaque membre admis remplit un bulletin d'adhésion. Il prend l'engagement de remplir les conditions d'adhésion c'est-à-dire de payer sa participation financière annuelle et de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit à l'un des membres du conseil de surveillance de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil collégial pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- par radiation prononcée par le conseil collégial pour non paiement répété de la participation financière annuelle.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil de surveillance.

- par décès

La participation financière versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

8 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des participations financières versées par les membres.
- Des subventions publiques éventuelles des institutions européennes, de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Des dons et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

9 Administration

L'association est régie par deux instances complémentaires :

-le conseil collégial

-le conseil de surveillance

SP


10 Prise de décisions :

Sauf indication contraire, et pour toutes les décisions de l'association, le principe qui prime est la recherche du consensus. Le vote n'est pas exclu. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

11 Le conseil collégial (CC)

C'est l'organe décisionnel de l'association.

Celui-ci est composé de l'ensemble des membres actifs selon le principe un membre actif égale une voix. Le conseil collégial se réunit autant de fois que nécessaire ou sur demande.

Pour être membre du conseil collégial, il faut être membre actif, à jour de sa participation financière annuelle et ne pas avoir fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion. (j'ai juste déplacé le paragraphe qui était après la ligne ci-dessous)

Le CC a pour but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale ordinaire, conformément à l'objet fixé dans les présents statuts.

Le CC est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Le CC est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du CC en place au moment des faits représenteront collectivement l'association devant les tribunaux compétents.

Le travail de secrétariat, d'archivage, de trésorerie et de démarches administratives tourne parmi les membres du conseil collégial.

12 Le conseil de surveillance (CS)

12.1 Rôle

Le conseil de surveillance est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur. A la demande du conseil collégial, le conseil de surveillance peut élaborer des propositions de modification des statuts pour les soumettre à l'assemblée générale extraordinaire ou du règlement intérieur pour les soumettre à l'assemblée générale ordinaire.

Dans les situations de crise définies dans le règlement intérieur, il prendra toutes mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'association dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur.

12.2 Désignation du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé d'au moins cinq membres et au plus quinze membres.

Les membres du conseil de surveillance sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Tous les membres du conseil de surveillance sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus représente une voix.

Chaque année, le conseil de surveillance doit renouveler ses membres d'au moins un tiers, les modalités sont définies dans le règlement intérieur. Leur désignation se fait nominativement, au cours d'une assemblée générale ordinaire.

13 Rémunération

Le règlement intérieur fixe les modalités de remboursement des frais engagés, par un ou plusieurs membres, au bénéfice de l'association.

Le bilan financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, doit faire mention des remboursements de frais, de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

14 Participation financière annuelle

La participation financière annuelle due par chaque catégorie de membre est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

15 Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, une assemblée générale ordinaire se réunit et tous les membres sont convoqués. Les adhérents absents peuvent se faire représenter par un autre adhérent, dans la limite d'un pouvoir par porteur présent.

Cette assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins quinze jours avant la date retenue, par messagerie électronique ou par courrier simple, la date du courrier électronique ou le cachet de la Poste faisant foi. La convocation indique le lieu, la date et l'ordre du jour.

En début de séance, elle choisit les personnes qui vont animer les débats et en faire un compte-rendu écrit.

Cette assemblée générale ordinaire doit, après délibération, se prononcer sur le rapport moral, le rapport d'activité et le bilan financier de l'année écoulée. Elle doit aussi définir les orientations et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote (à jour de leur participation financière annuelle). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le mois qui suit. Celle-ci sera considérée délibérante quel que soit le nombre de participants.

16 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de dix pour-cent de ses membres actifs, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, décider d'une fusion ou d'une transformation de l'association et la dissolution de celle-ci.

SP
W CS

17 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est prévu pour détailler les points non précisés par les présents statuts. Il peut être modifié par le conseil de surveillance ou le conseil collégial mais doit être adopté en assemblée générale ordinaire pour être effectif.

18 Dissolution de l'association et dévolution des biens

La dissolution est prononcée, à la demande du conseil de surveillance, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou sous-préfecture dont relève l'association.

19 Responsabilité des membres


Aucun membre de l'association n'est responsable à titre personnel des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

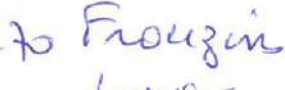
20 Projets et activités

Les projets et les activités se constituent spontanément et leur légitimité est avalisée par le conseil collégial. Elles rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale et au conseil collégial autant que nécessaire. Le règlement intérieur définit plus précisément les règles de constitution et de fonctionnement des projets et des activités.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du lundi 02 juin 2014

Nom, prénom, adresses et signatures de 2 membres au minimum du membres du conseil de surveillance

PONS Sylvie 43 Bd de la Méditerranée 31270 FROUZINS 

DEVIN Catherine 20 Impasse du Oes 31270 Frouzin 

S MASSEBEAU Cécile 16, Rue Guillaume Berdeif 31270 FROUZINS 